

LA GESTION DES SYNDICATS OU RAP- PORT ENTRE LES SYNDICATS PROFES- SIONNELS ET LES POUVOIRS PUBLICS.

Gestion des syndicats

La liberté syndicale est consacrée par la Convention n° 87 de l'OIT. Cette convention est ratifiée par la Côte d'Ivoire. Les dispositions pertinentes de cet instrument interdisent à l'autorité investie de la puissance publique de s'ingérer dans leur organisation interne et dans leur fonctionnement.

En revanche, elles mettent à sa charge de créer le cadre d'exercice de ces libertés dans les conditions telles que ces organisations participent à la vie publique au même titre que toutes associations d'utilité publique.

En Côte d'Ivoire, le principe de la liberté d'association et de la liberté syndicale est reconnu par la Constitution et le Code du Travail en ce qui concerne le monde professionnel.

Tirant avantage de toutes ces dispositions, les employeurs et les travailleurs, qu'ils soient du secteur privé comme du secteur public, sont organisés en syndicats, dans le cadre d'une branche ou d'un secteur d'activité et parfois selon le corps de métier, à l'effet de défendre leurs intérêts moraux et matériels.

Le Titre V de la Loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail est consacré aux syndicats professionnels. Il est stipulé en son article 51.1 que : « Les travailleurs, les employeurs, les professions libérales et les exploitants indépendants peuvent constituer librement des syndicats professionnels dans des secteurs d'activités et secteurs géographiques qu'ils déterminent. Ils ont le droit d'y adhérer ainsi que les personnes ayant quitté l'exercice de leur fonction sous réserve d'avoir exercé celle-ci pendant un an au moins ».

Il revient donc à dire que les syndicats professionnels sont constitués par les personnes en activité ou celles ayant exercé pendant au moins 1 an. Ce sont des associations privées régies par la loi de 1963 et ayant exclusivement pour objet ; l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux tant collectifs que individuels des personnes, professions ou entreprises.

Ces associations professionnelles ont pour tutelle administrative le Ministère en charge de l'Intérieur et pour tutelle technique, les Ministères techniques auxquels relèvent leurs objets. Elles ont la personnalité morale et jouissent de la capacité civile.

Les syndicats professionnels relevant de la Fonction Publique, de l'emploi et du travail sont régis par le Code du Travail et le Statut Général. Il est donc évident qu'au plan institutionnel, leur gestion relève principalement des Ministères en charge de l'Intérieur, de l'Emploi et du Travail.

Le mouvement syndical ivoirien est né pendant la période coloniale. Au lendemain de l'indépendance et dans le prolongement du parti unique, il a été instauré un mono syndicalisme de fait au sommet de la hiérarchie bien que des syndicats de secteurs, de branches ou de métiers ont animé le front social à la base au sein de l'administration comme des entreprises.

A l'instauration du multipartisme effectif en 1990, le système mono syndical incarné par l'union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI) a enregistré de nouvelles organisations pour donner lieu à trois centrales syndicales que sont : UGTCI, DIGNITE et FESACI.

Elles ont toutes épousé des philosophies proches des idéologies politiques des partis. Notamment, une tendance de droite libérale représentée par l'UGTCI et une tendance de gauche incarnée par DIGNITE et FESACI.

Pendant plus de deux décennies, ce sont ces trois centrales qui ont animé le mouvement syndical au plan national dans une proportion telle que les nouvelles centrales n'ont jamais contesté la représentativité historique de la plus vieille centrale : l'UGTCI.

Avec la crise des années 2000, les clivages idéologiques se sont approfondis et une sorte de révolution de palais a donné lieu à la naissance de nouvelles organisations réclamant le statut de centrales et revendiquant sans fondement une certaine représentativité.

Dans la mesure où les pouvoirs publics ont une obligation d'encadrement et d'accompagnement de ces associations privées d'utilité publique, l'Etat a un droit de regard sur le monde syndical sans toutefois s'ingérer dans leur organisation et dans leur fonctionnement, à savoir : la désignation de leurs dirigeants et la gestion au quotidien de leurs activités.

Cependant, il lui revient comme corollaire du droit de regard, de contribuer au financement annuel de leurs activités sur le Budget Général de l'Etat au même titre que les partis politiques, conformément à leur audience et à leur degré d'implication dans la vie sociale du pays. Les organisations syndicales et les faitières qu'elles forment, constituent des forces d'actions et bien souvent le prolongement de l'action politique.

De ce qui précède, il s'impose à l'Etat d'avoir des interlocuteurs crédibles avec lesquels il engage, leur participation à la vie publique. C'est pourquoi, il a été sollicité et obtenu du Gouvernement, le financement des élections professionnelles démocratiques afin de mesurer l'audience au plan sectoriel, régional et national des organisations syndicales et centrales de travailleurs pour résoudre définitivement dans la limite de la durée des mandats, l'épineuse question de la représentativité.

La mise en compétition des organisations syndicales revêt l'avantage que c'est par le jeu démocratique que les travailleurs vont conférer la légitimité à leurs organisations d'engager leur responsabilité en leur nom.

Au sortir de cette confrontation, les organisations jugées représentatives seront les interlocuteurs légitimes du monde du travail pour les pouvoirs publics, bien que les autres organisations ne soient pas exclues du jeu social.

Aujourd'hui, dans les secteurs public et privé formel, ce sont plus de mille(1000) Syndicats de travailleurs qui sont encadrés par au moins cinq(05) centrales syndicales. Il est entendu que d'autres organisations sont constituées en mouvements autonomes ou non affiliés. Tandis que dans le secteur dit informel, il est quasi impossible de dénombrer les syndicats et les centrales.

Dans tous les cas, la gestion des syndicats échappe au contrôle des pouvoirs publics mais, ils restent des alliés dans une approche intelligente et pragmatique qui se résume à leur faire jouer le rôle qui est le leur sans plus. Ils ont besoin du soutien des pouvoirs publics. Ils veulent être des partenaires dans la prise de décision qui les touchent au plus près.

En définitive, il faut retenir que les syndicats se forment librement et choisissent leurs dirigeants sans l'ingérence de l'Etat dans leur fonctionnement interne. Cependant, il doit garantir un cadre d'expression de cette liberté fondamentale, par un encadrement et un accompagnement sous diverses formes afin qu'ils concourent au bien-être des citoyens.

Le financement de l'organisation des élections sociales au plan national répond à ce double souci d'encadrement et d'accompagnement afin de permettre à l'Etat de jouer son rôle en toute impartialité en veillant au choix par la voie démocratique de ses interlocuteurs.